

Gouvernement du Québec

### **Décret 985-2011, 21 septembre 2011**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 148, située sur le territoire de la Municipalité de Pontiac

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 148, située sur le territoire de la Municipalité de Pontiac, dans la circonscription électorale de Pontiac, selon le plan AA-8907-154-02-1608 (projet n<sup>o</sup> 154021608) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56380

Gouvernement du Québec

### **Décret 987-2011, 21 septembre 2011**

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet à chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2011-2012 et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2011-2012 soit approuvé pour un montant de 61 941 735 \$, dont un montant maximum de 2 582 437 \$ sera pris sur ses disponibilités financières en date du 31 mars 2011;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fond de la Commission des lésions professionnelles la somme de 59 359 298 \$ pour l'exercice financier 2011-2012, en versements égaux et consécutifs couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56381

Gouvernement du Québec

### **Décret 989-2011, 21 septembre 2011**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 500 000 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE la ministre du Travail est responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail en vertu du décret numéro 674-2010 du 11 août 2010, conformément à l'article 336 de cette loi;